

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/36/L.10
9 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

OCT 13 1981

Trente-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 81 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

IMPORTANCE DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU
DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

Arabie saoudite, Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur,
Jordanie, Maroc, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour
et Somalie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure et de leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer ou ont déjà étouffé le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines,

Gravement préoccupée en outre par le fait qu'en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes relatives à la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme à la suite d'une intervention militaire, d'une agression ou d'une occupation étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième et trente-septième sessions,

Réaffirmant sa résolution 35/35 B adoptée le 4 novembre 1980,

Prenant note du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/C.3/36/4, en date du 1er octobre 1981,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;
2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;
3. Demande aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitement, en particulier les méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;
4. Déplore les souffrances des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassés de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;
5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, à la suite d'une agression, d'une intervention ou d'une occupation militaires étrangères;
6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".